

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 19 Janvier 2022*

**Présents** : MM. ROCHER Lionel- CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik. Mme GUEGAN Martine

**Excusés** : MM. MANIERE J. Paul (Président)- POLI J. Marie. Mme GONDRAN Lina

---

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 133 : COURTHEZON SC / ISLE BC – DISTRICT 2 du 15/01/2022  
DOSSIER N° 134 : ST SATURNIN / PROVENCE RC - U17 D2 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 135 : EYGALIERES US / SORGUES ESP - FEMINE à 8 D2 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 136 : ROGNONAS SC / MISTRAL ACADEMIE - U17 D2 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 137 : VENTOUX SUD FC / SORGUES ESP – DISTRICT 2 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 138 : LE PONTET VEDENE / CALAVON - U18 FEMINIE à 8 du 15/01/2022  
DOSSIER N° 139 : APT JS / CADEROUSSE US - U18 FEMININE à 8 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 140 : ROGNONAS SC / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 141 : VILLENEUVE FC / ST DIDIER PERNES - U15 D1 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 142 : ST DIDIER PERNES / AVIGNON FC - U16 D1 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 143 : ALTHEN SC / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 2 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 144 : TOURAINE US / BOLLENE RCB - U 15 FEMININE à 8 du 15/01/2022  
DOSSIER N° 145 : BARTHELASSE US / PROVENCE RC – DISTRICT 4 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 146 : US PLANAISE / BARBENTANE O – DISTRICT 4 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 149 : PERTUIS USR / SUD LUBERON ENT – DISTRICT 4 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 150 : AVIGNON AC / TOURAINE US - U15 D1 du 09/01/2022  
DOSSIER N° 151 : AVIGNON CFC / MONTFAVET SC - U15 D3 du 09/01/2022  
DOSSIER N° 152 : ETOILE D'AUBUNE / AVIGNON AC – FEMININE à 11 D1 du 09/01/2022  
DOSSIER N° 153 : BOULBON ES / AVIGNON US – DISTRICT 3 du 09/01/2022

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 147 : JONQUIERES / BOLLENE RCB - U17 D3 du 16/01/2022  
DOSSIER N° 148 : GADAGNE SPC / MONTEUX O – DISTRICT 1 du 16/01/2022

---

**RAPPEL**  
**RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 133 : **COURTHEZON SC / ISLE BC – DISTRICT 2 du 15/01/2022**

Vu le courrier de Mme CANOVAS Stéphanie du club de ISLE BC en date du 15/01/2022 qui précise

« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2022 et ce pour cas de COVID ».

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à ISLE BC**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 134 : **ST SATURNIN / PROVENCE RC - U17 D2 du 16/01/2022**

Vu le courrier de M PEREZ François du club de RC PROVENCE en date du 16/01/2022 qui précise

« L'équipe de RC PROVENCE ne sera pas présente à la rencontre du 16/01/2022 et ce pour cas de COVID ».

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à RC PROVENCE**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 135 : EYGALIERES US / SORGUES ESP - FEMINE à 8 D2 du 16/01/2022**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr SOUVESTRE Guillaume arbitre bénévole :  
A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de SORGUES ESP n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SORGUES ESP (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 136 : ROGNONAS SC / MISTRAL ACADEMIE - U17 D2 du 16/01/2022**

Vu le courrier de M GUEHI Thomas du club de MISTRAL ACADEMIE en date du 14/01/2022 qui précise

« L'équipe de MISTRAL ACADEMIE ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 16/01/2022.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à MISTRAL ACADEMIE**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 137 : VENTOUX SUD FC / SORGUES ESP – DSTRIC 2 du 16/01/2022**

Vu le rapport de Mr BOUBKARI Abid arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 70eme minute pour cause de blessure grave ayant nécessité l'intervention des pompiers et du Samu. L'éclairage insuffisant du stade ne permettait pas la reprise de la rencontre : j'ai arrêté celle-ci sur le score de 1 à 1 ».

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 138 : LE PONTET VEDENE / CALAVON - U18 FEMINIE à 8 du 15/01/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr VAN MEEL Alan arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 70eme minute pour cause de blessure du n° 1 du club de CALAVON FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (5 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 10 à 2 ».

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CALAVON FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 139 : APT JS / CADEROUSSE US - U18 FEMININE à 8 du 16/01/2022**

Vu le courrier de ALBERNY JC du club de Caderousse US en date du 17/01/2022 qui précise

« A 15h, heure du coup d'envoi l'équipe de APT JS n'était pas en mesure de présenter tous les pass sanitaires de ses joueuses. »

Attendu que le protocole COMEX en date du 20/08/2021 précise :

Dans le cas de non-présentation de pass la rencontre ne peut pas se tenir et le ou les clubs en question perdent le match par pénalité si les deux clubs ne peuvent présenter les pass sanitaires de leurs équipes au début de la partie.

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à APT JS (voir décision de la F.F.F. suite au COMEX du 20/08/2021)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 140 : ROGNONAS SC / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 16/01/2022**

Vu le courrier de M GAMBA Lionel du club de PERTUIS USR en date du 16/01/2022 qui précise

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 16/01/2022 et ce pour cas de COVID ».

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à PERTUIS USR**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 141 : VILLENEUVE FC / ST DIDIER PERNES - U15 D1 du 16/01/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SIBGUI Ayoub arbitre officiel :

« Je confirme avoir arrêté la rencontre à la 13eme minute pour cause de gel du terrain ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N 142 : ST DIDIER PERNES / AVIGNON FC - U16 D1 du 16/01/2022**

Vu le courrier de M RAHIMI Mohamed arbitre officiel en date du 16/01/2022 qui précise

« A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de AVIGNON CFC n'était pas en mesure de présenter tous les pass sanitaires de ses joueurs. »

Attendu que le protocole COMEX en date du 20/08/2021 précise :

Dans le cas de non-présentation de pass la rencontre ne peut pas se tenir et le ou les clubs en question perdent le match par pénalité si les deux clubs ne peuvent présenter les pass sanitaires de leurs équipes au début de la partie.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON CFC (voir décision de la F.F.F. suite au COMEX du 20/08/2021)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 143 : ALTHEN SC / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 2 du 16/01/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr JAMALI Youssef arbitre officiel :

« A la 83<sup>ème</sup> minute de jeu l'Educateur de ALTHEN SC a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain après avoir contester les décisions arbitrales ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour abandon de terrain à ALTHEN SC**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 144 : TOURAINE US / BOLLENE RCB - U 15 FEMININE à 8 du 15/01/2022**

Vu courrier du club de BOLLENE RCB en date du 15/01/2022 qui précise

L'équipe de BOLLENE RCB ne sera pas présente à la rencontre par manque d'effectif suite à des cas de COVID

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à BOLLENE RCB**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 145 : **BARTHELASSE US / PROVENCE RC – DISTRICT 4 du 16/01/2022**

Vu le courrier électronique de Mr PEREZ François Président de PROVENCE RC en date du 16/01/2022 qui précise :

« L'équipe de PROVENCE RC ne sera pas présente à la rencontre du 16/01/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PROVENCE RC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 146 : **US PLANAISE / BARBENTANE O – DISTRICT 4 du 16/01/2022**

Vu le courrier de M DULCAMARA D du club de BARBENTANE en date du 14/01/2022 qui précise

« L'équipe de BARBENTANE O ne sera pas présente à la rencontre du 16/01/2022 et ce pour cas de COVID ».

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à BARBENTANE O**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 149 : **PERTUIS USR / SUD LUBERON ENT – DISTRICT 4 du 16/01/2022**

1) Vu la réserve portée sur la feuille de match par M DOUAUD Jonathan capitaine de **SUD LUBERON ENT**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **PERTUIS USR**. Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 16/01/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 09/01/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ST ETIENNE DU GRES FC – PERTUIS USR en D3,  
Il s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur cette feuille de match n'a participé à la rencontre PERTUIS USR – SUD LUBERON ENT

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain 4 à 1 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)**

**2)** Vu la réclamation d'après match portée par M FARAUD Kevin jugée non recevable car mal formulée et non nominative.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 150 : AVIGNON AC / TOURAINES US - U15 D1 du 09/01/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 151 : AVIGNON CFC / MONTFAVET SC - U15 D3 du 09/01/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON CFC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET SC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 152 : **ETOILE D'AUBUNE / AVIGNON AC – FEMININE à11 D1 du 09/01/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ETOILE d'AUBUNE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 153 : **BOULBON ES / AVIGNON US – DISTRICT 3 du 09/01/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOULBON ES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée mais à contrario celle du club d'AVIGNON US est engagée.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**